



**PAR COURRIEL**

Montréal, le 30 janvier 2023

**Objet : Votre demande d'accès à l'information  
N/D 032 142 000 / 2022-2023-061D**

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 27 décembre et reçue à nos bureaux le 29 décembre par courriel et telle que formulée, vous désirez obtenir :

*« Obtenir copie de tout document que détient la SAQ et me permettant de voir les montants dépensés à l'interne et à l'externe auprès de différentes firmes/compagnies pour mener des sondages, des études, des recherches, des analyses sur tous les sujets et ce entre le 1er janvier 2017 au 27 décembre 2022.*

*Les documents devraient me permettre de voir le nom de chacun des fournisseurs, le montant total de chacun des contrats \_\_\_\_\_ \$ ainsi que tous les montants additionnels ajouter au contrat initial incluant des extras \_\_\_\_\_ \$ la date et l'année de chacun des contrats, les sujets des sondages, études, recherches, analyses qui ont été commandés à l'interne et à l'externe par la SAQ ».*

Nous vous communiquons ci-après un tableau qui présente les contrats accordés avec les différentes firmes externes pour la réalisation de sondage ou l'obtention d'études.

Quant aux coûts internes pour coordonner la réalisation ou effectuer des sondages et recherches, nous ne disposons d'aucun document qui présente cette information et nous n'avons pas à en constituer un en vertu de l'article 15 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Nous tenons cependant à vous rappeler que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. À cet effet, vous trouverez, ci-jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Recevez, \_\_\_\_\_, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Responsable adjoint à l'information

Me Daniel Collette

P.J.

SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

7500, rue Tellier, Montréal (Québec) H1N 3W5 Tél. : (514) 254-6000 poste 5713  
daniel.collette@saq.qc.ca

# LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

**15.** Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

#### MONTRÉAL

Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

**Courriel de la Commission :** [cai.communications@cai.gouv.qc.ca](mailto:cai.communications@cai.gouv.qc.ca)

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considéré comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).